



CGT-PJJ / La Cimade / Collectif de soutien des exilés du 10è / DEI France / Fasti / Gisti / Hors-la-Rue / Ligue des Droits de l'Homme / Mrap / RESF / Sud Collectivités territoriales du CG 93 / Secours catholique-Réseau mondial Caritas / Syndicat de la magistrature

## Saisine du défenseur des droits

### La forte dégradation de la prise en charge des mineurs isolés étrangers en région parisienne

(avril 2012)

En région parisienne, les conditions de prise en charge des mineurs étrangers isolés se dégradent et respectent de moins en moins les lois françaises et la Convention internationale des droits de l'Enfant.

Rappelons que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a inséré un article L.112-3 dans le code de l'action sociale et des familles, afin de confirmer que les mineurs isolés étrangers relèvent bien de la compétence de la protection de l'enfance : « *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

Ces jeunes sont de plus en plus considérés comme étrangers avant d'être considérés comme des mineurs en danger qu'il faut protéger. Leur prise en charge est vécue comme une charge financière insupportable. De ce fait, certains départements - Paris, Seine-Saint-Denis, Ile-et-Vilaine

notamment - veulent s'en exonérer en dépit du droit. Le conflit entre Etat et Conseils généraux, tant sur leurs compétences que sur l'implication financière, conduit à l'oubli par les autorités publiques des droits et des besoins de ces enfants.

De manière générale, Paris et la Seine-Saint-Denis, qui sont les deux départements les plus concernés, mettent en place des dispositifs qui font obstacle à la prise en charge des mineurs, comme en témoignent notamment les comptes rendus de maraudes du Collectif de soutien des exilés du 10ème (voir annexe 1). La situation n'est pas meilleure dans d'autres départements dont le premier réflexe, lorsque quelques mineurs étrangers s'y présentent, est désormais d'évoquer une charge financière insupportable ou de se déclarer incompétents.

Par cette saisine, nous souhaitons attirer l'attention du Défenseur des droits sur la situation générale de la prise en charge des mineurs isolés étrangers aujourd'hui. Nous ajouterons ultérieurement à cette description de la situation collective de ces jeunes des exemples précis de situations individuelles catastrophiques qui en résultent.

Nous constatons une dégradation des conditions de prise en charge de ces jeunes à la fois en ce qui concerne l'accès à cette prise en charge, mais également dans la qualité de l'accompagnement proposé.

## **I. L'accès à la protection, un parcours du combattant**

### **1. Le primo accueil, une logique de tri**

#### **a. Un repérage inexistant et un dispositif de plus en plus centré sur la gestion des flux et non sur la protection**

Le dispositif « Versini », mis en place en 2003 à Paris, avait pour objectif le repérage, la mise à l'abri, et l'accompagnement des mineurs étrangers en danger vers les dispositifs de droit commun. Il visait à permettre l'orientation et la prise en charge de jeunes qui, par méconnaissance ou méfiance à l'égard des institutions, ne sollicitaient pas la protection dont ils avaient pourtant besoin. Il visait à pallier certaines de ses carences, notamment en matière de repérage des mineurs isolés dans les espaces publics et de leur orientation vers l'ASE. Le dispositif « Versini » visait donc à améliorer le repérage de jeunes en situation de danger et qui, le plus souvent, n'étaient pas demandeurs de protection afin de leur proposer une mise à l'abri en urgence puis d'évaluer leur situation et de les orienter vers les services compétents de la protection de l'enfance (voir annexe 2, en particulier les articles 1 et 2 de la convention cadre entre l'Etat et les associations). En 2012, ce dispositif, qui n'a jamais idéalement fonctionné, n'est plus que l'ombre de lui-même.

Seule l'association Hors la Rue continue à effectuer un travail de rue sur les lieux d'activité et de vie des jeunes. Cependant ses moyens sont limités et, compte tenu de ses compétences, son action se concentre sur les mineurs originaires d'Europe de l'Est et les mineurs victimes de traite des êtres humains. Aucune autre maraude n'est actuellement effectuée dans le cadre de ce dispositif, et l'association France Terre d'Asile se contente de passer à proximité de la distribution des repas de l'Armée du Salut et de collecter les jeunes place du Colonel Fabien. Dans la journée, il n'y a aucune maraude dans les lieux où ces jeunes se trouvent et, dans ces conditions, il semble impossible de repérer ceux qui sont le plus en danger ou les plus fragiles. Le repérage des mineurs, leur mise en confiance ont disparu au profit de ce qui s'apparente de plus en plus à une gestion des flux.

Une fonction du dispositif Versini, soulignée par l'IGAS dans son rapport de 2005, était la mise en confiance. Elle est actuellement à peu près inexistante, à cause de l'insuffisance d'accueils de jour adaptés. Si une partie des jeunes sont placés dans les hôtels ou dans les deux foyers impliqués et bénéficient de la sorte d'un accueil de jour, d'autres sont abandonnés à leur sort - souvent une cinquantaine qu'on peut voir le soir place du Colonel Fabien et qui ne bénéficient d'aucun suivi. Comment peuvent-ils alors avoir confiance dans le dispositif ? Comment peuvent-ils avoir accès aux informations et disposer du temps de réflexion nécessaire pour prendre une décision qui engage leur vie future : rester ou partir ?

Notons par ailleurs la quasi-absence, les seules exceptions étant le foyer d'Enfants du Monde et l'accueil de jour de Hors la Rue, d'éducateurs spécialisés pour assurer un suivi socio-éducatif de ces mineurs.

Beaucoup, dans ces conditions, choisiront de partir ailleurs. C'est notamment de plus en plus le cas des jeunes Afghans qui, depuis la réorganisation du dispositif en septembre dernier, s'inscrivent de moins en moins dans un processus qui ne leur offre pas des conditions d'accueil et de prise en charge dignes et dans lequel ils ne sont objectivement pas les bienvenus. Ceci prolonge leur errance et renforce la situation de danger qu'ils connaissent.

Ce dispositif financé par l'Etat a évolué, notamment depuis 2005, avec l'ouverture de places supplémentaires (notamment du fait d'une arrivée importante de mineurs afghans) mais les conditions de mise à l'abri se sont détériorées. De surcroît, ce dispositif, qui devait être une passerelle, est devenu, dans la plupart des situations, un sas qui retarde ou bloque la prise en charge de ces jeunes par les autorités compétentes. L'absence de protection mais aussi les retards de prise en charge ont des conséquences dramatiques pour les jeunes concernés.

#### **b. De plus en plus de jeunes dorment dehors**

De plus en plus de jeunes se rendant place du Colonel Fabien ne sont ni mis à l'abri ni pris en charge et doivent passer leurs nuits dehors. Durant les trois premières semaines de janvier 2012, la moyenne de ceux qui ont été condamnés à dormir dans la rue chaque soir était de 21, nombre le plus élevé depuis octobre 2009<sup>1</sup> (voir annexe 3). Depuis septembre dernier, la mairie de Paris et les élus ont été saisis quatre fois à ce sujet.

Le dispositif hivernal mis en place tardivement, le 23 janvier 2012, n'a pas permis de mettre à l'abri tous les mineurs présents : en moyenne il y a eu, jusqu'au 5 mars, chaque jour, 8 mineurs astreints à dormir à la belle étoile. Durant la journée et malgré des températures très basses, tous (plus de 60 jeunes) devaient rester dans la rue de 7h30 à 20h. Depuis la fermeture du « plan grand froid », ils sont vingt-cinq en moyenne chaque nuit dans cette situation.

Depuis l'hiver 2008-2009, a été mis en place un hébergement d'urgence indigne dans un ESI (espace solidarité insertion). Il s'agit d'une structure d'accueil de jour pour personnes en situation de précarité qui se métamorphose en accueil de nuit. On y repousse simplement les tables pour y faire la place à 25 mineurs qui dorment sur des matelas à même le sol et sont remis dehors à 7h30 quel que soit le temps. Les conditions se dégradent : plus de machine à laver leur permettant d'avoir des vêtements propres, infestation ces derniers mois par des parasites externes qui les piquent durant la nuit...

L'existence même de ces dispositifs improvisés mais pérennes d'hébergement d'urgence spécifiques

---

<sup>1</sup> <http://www.exiles10.org/spip.php?article1296>.

pour les mineurs montre que les pouvoirs publics sont parfaitement informés de cette situation. Alors qu'ils ont l'obligation d'assurer la protection des mineurs en situation de danger (risque ou danger avéré), ils financent et installent des pis-aller visant uniquement à assurer un hébergement d'urgence pour la nuit qui fait office de cache-misère

Laisser des mineurs à la rue, de jour comme de nuit et quel que soit le temps, les met en situation de danger. Il s'agit de délaissement de mineurs au sens de l'article 223-3 du code pénal, selon lequel « *Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende* ».

Par ailleurs, l'article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu' « *en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République* ».

Cet article est de plus en plus rarement appliqué, en particulier depuis la modification du dispositif parisien en application duquel l'accueil des mineurs en danger est sous-traité à l'association France Terre d'Asile (FTDA). Seuls les jeunes de moins de 16 ans, ou plus exactement jugés tels après l'évaluation de leur âge par la Plateforme d'Accueil et d'Orientation (PAOMIE) gérée par FTDA, qui peut durer plusieurs jours (voir infra), sont pris en charge par l'ASE au titre de l'article L 223-2 du CASF. Les autres mineurs n'ont plus cette possibilité, quelle que soit la nature du danger encouru.

### **c. Une évaluation de l'âge contestable**

L'évaluation de l'âge par la PAOMIE est plus que contestable. Un questionnaire supposé « expert » se substitue à l'examen médical osseux classique connu pour son imprécision. Mais les critères retenus par la PAOMIE se fondent essentiellement sur l'apparence physique, ce qui ne constitue pas un progrès. En témoigne ce jeune afghan de 14 ans dont l'âge avait été évalué à plus de 16, et qui, sur l'intervention du Collectif des exilés du X<sup>e</sup> et de Médecins Sans Frontières, a eu droit à une deuxième évaluation au terme de laquelle son âge a soudain diminué, ce qui lui a valu d'être envoyé le lendemain à l'ASE et immédiatement pris en charge (voir annexe 4 quelques situations individuelles symptomatiques).

Les salariés de la PAOMIE reçoivent les jeunes en entretien et rendent ensuite un rapport affirmant s'ils sont ou non mineurs. Les documents d'état civil présentés par les jeunes sont le plus souvent voire systématiquement écartés, contrairement à ce que prévoit l'article 47 du code civil. A titre d'exemples, une jeune fille de 17 ans qui s'est présentée avec une carte nationale d'identité roumaine en cours de validité a malgré tout dû subir un examen de maturation osseuse ; ou bien ce Malien porteur d'un extrait d'acte de naissance que la PAOMIE écarte d'un revers de main au motif que le papier sur lequel il est imprimé serait à ses yeux en trop bon état pour inspirer confiance (voir annexe 4 quelques situations individuelles symptomatiques).

Le doute ne profite pas au jeune en demande de protection, ce qui est également contraire aux dispositions et principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant.

De plus, les jeunes qui voient leur demande de protection rejetée à l'issue de cette procédure ne reçoivent pas de décision écrite, ce qui les empêche même de la contester. Il est vrai que, s'il demande communication du compte-rendu de leur entretien à la PAOMIE, il semble qu'ils peuvent l'obtenir. Mais ils n'en sont pas informés.

La situation en Seine-Saint-Denis n'offre pas de meilleure garantie. Là aussi, une évaluation est réalisée, qui débouche également bien souvent sur un refus qui n'est pas notifié aux intéressés. Dans ce département, le parquet occupe une fonction majeure d'élimination en amont de toute prise en charge, en dehors de toute intervention d'un juge des enfants, ordonnant un examen médical, y compris en présence de documents d'état civils non contestés.

Il y a tout lieu de penser que le parquet de Bobigny prend ses aises dans l'interprétation des résultats de cet examen. Selon divers acteurs de terrain, le bilan médical repose sur plusieurs critères différents, parmi lesquels l'ossification du poignet. Dans de très nombreux cas, tous sauf un conduiraient les médecins à conclure à la minorité tandis que l'examen radiologique du poignet n'éliminerait pas l'hypothèse de la majorité. Face à cette incertitude, la conclusion générale du rapport médical indiquerait une minorité probable (« examen compatible avec l'âge allégué »). Le parquet paraît l'ignorer. Il ne retiendrait que le seul critère partiel évoquant la possibilité de la majorité. De nombreux jeunes seraient ainsi considérés comme majeurs et abandonnés à leur sort à la faveur de ce tour de passe-passe condamnable s'il s'avère effectif (voir annexe 5 les saisines du Gisti des 12 mars et 22 mars 2012).

Depuis quelques mois, le parquet envoie également des MIE à la plateforme d'évaluation gérée par la Croix-Rouge qui procède à un tri selon des critères tout aussi subjectifs et aléatoires que FTDA à Paris.

Quelles que soient les méthodes variables employées par les départements, les évaluations de l'âge sont opérées dans le cadre d'une procédure opaque. L'accès à la protection résulte de plus en plus d'un véritable « pouvoir du guichet » qui repose sur des critères aléatoires, voire subjectifs. L'externalisation récente de cette phase de tri à Paris comme en Seine Saint-Denis n'arrange rien. L'arbitraire qui conduit à l'absence massive de prise en charge de ces jeunes est inacceptable.

Les jeunes qui se présentent à la PAOMIE, même ceux qui sont reconnus mineurs, ne sont pas signalés à l'autorité administrative ou judiciaire malgré la situation de danger manifeste dans laquelle ils se trouvent. Il faut attendre le délai d'un mois à un mois et demi qu'ils passent dehors, auquel s'ajoute plusieurs semaines de mise à l'abri, avant qu'un signalement ne soit fait.

Or, le signalement rapide est une obligation légale qui s'impose en premier lieu aux professionnels chargés de la protection de l'enfance : « *Les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance (...) ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui (...) toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être* », commande l'art. L 226-2-1 du CASF. Et qui pèse même sur les simples citoyens (article 434-3 du Code pénal).

Ces obligations devraient conduire à la saisine des services de l'ASE et du parquet des mineurs.

#### **d. Des mineurs laissés à la rue car « pas assez mineurs »**

Être mineur ne suffit pas toujours. On peut, en effet, avoir moins de 18 ans et se voir laissé à la rue au motif qu'on n'est pas assez mineur. Ainsi en va-t-il pour ce jeune Indien qui déambule dans Paris porteur de cette note de FTDA en date du 16 mars 2012 :

« *M. X a été reçu ce jour et, au vu des informations recueillies et de notre protocole avec l'ASE, la possibilité d'une mise à l'abri dans notre dispositif en vue d'une présentation à l'ASE n'est pas possible. M. X a un âge trop proche de la majorité, et les délais d'orientation sont entre 4 et 6 mois* ». Fin de citation. Ce gamin a un acte d'état civil. Il est né le 7 août 1994. Il est donc mineur. Et FTDA, qui ne le conteste pas, écrit qu'elle le laisse à la rue parce que - en substance - il est trop grand mineur (voir annexe 4 quelques situations individuelles symptomatiques).

## **2. Une mise à l'abri précaire inacceptable**

### **a. De l'accueil d'urgence à la mise en attente de longue durée**

Les jeunes reconnus mineurs par la PAOMIE attendent ensuite plusieurs semaines avant d'obtenir une place de mise à l'abri.

Les conditions de cette mise à l'abri sont par ailleurs devenues de plus en plus précaires. Entre 2007 et 2011, la plupart (une cinquantaine) étaient hébergés dans des hôtels, situation peu satisfaisante, ou dans le foyer de l'association Enfants du Monde (une vingtaine) sur financement de l'Etat. Seuls, les vingt jeunes mis à l'abri dans ce foyer bénéficient d'un suivi socio-éducatif effectif qui prépare leur prise en charge dans le cadre du droit commun.

Il a fallu attendre août 2011 pour qu'un foyer de 50 places soit ouvert rue Stendhal dans le 20ème arrondissement de Paris. Cependant le suivi socio-éducatif y est extrêmement limité, et aucun éducateur spécialisé n'a été recruté pour suivre ces jeunes ainsi que les 25 logés dans des hôtels sur financement du Conseil de Paris.

En Seine-Saint-Denis, la prise en charge des rescapés du tri par l'examen médical est plus rapide. Cependant, depuis le mois d'octobre, un dispositif de « répartition entre départements » est en place. Les jeunes qui font l'objet d'une ordonnance de placement sont adressés aux services de l'ASE du 93 ou à l'un de ceux de vingt autres départements. La mise en place de ce dispositif a fait suite au bras de fer engagé par le président du Conseil général qui a interrompu l'accueil des mineurs étrangers en septembre 2011. Il a été négocié entre le Conseil général et le ministère de la justice, sans faire l'objet d'une concertation avec les départements en question. Les premières semaines et les premiers mois de mise en place ont été particulièrement difficiles. De nombreux jeunes placés ont été envoyés dans d'autres départements seulement pour s'y voir refusés par les foyers ou les lieux d'accueil. Plusieurs départements ont refusé de se plier à la nouvelle procédure, ce qui a transformés les jeunes en balles de ping pong renvoyés d'un endroit à un autre. Il y a évidemment meilleure mise en confiance pour eux qui ont souvent des parcours traumatiques et qui ont parfois développés une méfiance vis à vis des adultes.

Si la situation semble plus normalisée aujourd'hui, nous connaissons toujours des situations individuelles inacceptables. Ainsi ce jeune Malien qui, après avoir déjà franchi avec moult difficultés les obstacles pour être pris en charge (dont une mesure d'éducation en milieu ouvert - EMO), a vu cette mesure brusquement levée par le parquet de l'Eure (département où il avait été envoyé) et s'est retrouvé à nouveau à la rue avant d'être enfin repris en charge dans le 93 après plusieurs semaines grâce à la saisine du juge des enfants et une ordonnance de placement par celui-ci ! Tout début avril encore, quatre mineurs disposant de papiers d'identité ont été considérés comme majeurs et remis à la rue par l'ASE des Yvelines.

La mise à l'abri, qui doit être en principe une solution d'urgence extrêmement limitée dans le temps, est utilisée, sur le territoire parisien, comme un véritable mode de gestion des mineurs étrangers. Elle est réalisée dans des conditions qui ne permettent ni le minimum d'accompagnement éducatif nécessaire, ni la recherche et la préparation d'un placement pérenne et d'un projet de vie.

### **b. Pas de protection pendant la longue attente de la décision du juge des enfants**

Le délai d'attente de l'audience devant le juge pour enfants pour les mineurs qui savent pouvoir le saisir et qui bénéficient d'une aide pour passer à l'acte est très long et décourageant pour ces jeunes. Il est désormais fréquent que l'attente dure trois ou quatre mois. Nombreux sont alors les mineurs qui patientent à la rue parce qu'ils ont été évalués majeur en amont, qu'ils soient ou non détenteurs de documents d'identité ou d'état civil. A ces enfants, le bénéfice du doute devrait évidemment être reconnu. Ils devraient, de ce fait, demeurer présumés mineurs et, à ce titre, se voir accorder une prise en charge systématique à titre conservatoire.

Aidé par une association, l'un de ces jeunes a tout essayé pour obtenir cette prise en charge provisoire. Mais le Conseil d'Etat lui a interdit de contester son maintien à la rue au motif qu'un mineur ne dispose pas de la « capacité à agir »<sup>2</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme, va être saisie prochainement par la victime. Elle devra statuer dans les mois qui viennent sur cette question. Il est par conséquent aujourd'hui impossible aux mineurs de défendre leurs droits fondamentaux et de bénéficier de la présomption de minorité dans l'attente de la décision de l'institution judiciaire

### **c. Des délais très longs avant la prise en charge dans le droit commun**

Entre le moment où le jeune va se rendre à la PAOMIE et le moment où il va être mis à l'abri, plusieurs semaines vont s'écouler. Certains doivent actuellement attendre plus d'un mois et demi, dehors et en plein hiver.

Pour la plupart, il leur faudra ensuite attendre des mois avant une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Seuls les très jeunes, moins de 16 ans, seront envoyés en quelques jours à l'ASE

Peu de prises en charge directe par l'ASE sont actuellement effectuées au titre de l'article L 223-2 qui le prévoit pourtant, contrairement à ce qui se passait les années précédentes et qui avait permis une prise en charge rapide de nombreux jeunes

Ceci a des conséquences graves :

- Aucune scolarisation digne de ce nom pendant ce temps d'attente avec seulement parfois des cours de français langues étrangères dispensés par FTDA. Ces cours ne représentent que quelques heures par semaine pour les jeunes qui en bénéficient.
- Pour ceux qui se situent à la limite de certains seuils, 15 ans ou 16 ans, leur droit à une régularisation ultérieure est remis en cause. Rappelons qu'un jeune pris en charge avant 16 ans aura droit à une carte vie privée et familiale et qu'un jeune pris en charge avant 15 ans pourra trois ans après demander la nationalité française. Cela pose problème surtout pour ceux qui sont arrivés après 15 ans et demi.
- L'absence de suivi socio-éducatif est également très grave pour ces jeunes qui ont souvent un parcours traumatisant et pour qui la prise en charge devrait permettre le plus rapidement possible d'exprimer ces traumatismes pour pouvoir se projeter et construire un nouveau projet de vie.

---

<sup>2</sup> Voir "Le Conseil d'Etat se moque des mineurs isolés (CE, 30 décembre 2011, Lassana B.)"  
<http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2012/01/07/le-conseil-detat-se-moque-des-mineurs-isoles-ce-30-decembre-2011-lassana-b/>

## **II. Après la mise à l'abri, la prise en charge de droit commun**

Le site « Infomie » a publié un schéma du parcours parisien d'un jeune jusqu'à sa prise en charge par l'ASE (voir annexe 6).

Le mineur isolé étranger qui arrive à Paris doit subir trois évaluations :

- une évaluation par la PAOMIE, dont nous avons souligné le caractère contestable ;
- une évaluation par le dispositif de mise à l'abri sur la base de critères tout aussi subjectifs ;
- une évaluation par la cellule d'accueil des mineurs isolés étrangers de l'ASE, qui peut conduire à une quatrième évaluation, l'expertise osseuse, dont le manque de fiabilité a été maintes fois souligné. (voir <http://www.exiles10.org/spip.php?article1329>)

De plus, la prise en charge ne sera souvent effective que lorsque le juge aura pris une ordonnance de placement provisoire, ce qui augmente le délai d'attente et en conséquence les problèmes relatifs à l'obtention éventuelle d'un titre de séjour au moment de leur majorité.

Une fois franchies toutes ces barrières, ces jeunes ne sont pourtant pas assurés d'accéder à une prise en charge à la hauteur de leurs besoins.

### **1. Pour certains, des séjours en hôtel très longs avec un suivi socio-éducatif limité voire inexistant**

L'hébergement en hôtel n'est pas seulement réalisé au stade de la mise à l'abri. Il est bien souvent le « cadre » de prise en charge de ces jeunes. Cette situation est particulièrement fréquente pour les plus de 16 ans. Certains passent ainsi des mois, parfois jusqu'à leur majorité, dans les hôtels. Mais ceci est aussi le cas de jeunes de moins de 15 ans : un jeune Afghan de 14 ans est ainsi logé dans un hôtel depuis le mois de septembre dernier.

Ils sont alors livrés à eux-mêmes et, si certains bénéficient d'allocations pour leur nourriture et leurs produits d'hygiène, d'autres à Paris reçoivent des cartes pour un restaurant social rue de Santeuil. On peut se demander si la place de ces jeunes mineurs étrangers au milieu d'adultes sans abri et en grande précarité est pertinente.

Ces jeunes n'ont que de trop rares et brefs contacts avec les éducateurs ou travailleurs sociaux censés les accompagner. Ils ne peuvent établir de relations sociales avec d'autres jeunes de leur âge, leur apprentissage des savoirs fondamentaux et notamment du français sont compromis, etc. Rien n'est fait pour faciliter leur insertion sociale et leur donner une chance de construire un projet professionnel ou un projet de vie.

### **2. Le problème de la non-scolarisation**

Les jeunes pris en charge ne sont pas systématiquement orientés vers le CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage - sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires) afin d'y passer les tests et de bénéficier d'une inscription dans un établissement de l'Education nationale. Ils ne bénéficient alors



que de cours de Français Langue Etrangère donnés par des associations. Dans ces structures, ils ne rencontrent que d'autres mineurs isolés étrangers et ne sont pas en contact avec des jeunes français. Ceci a des conséquences sur l'apprentissage du français, et nous avons pu constater les différences dans cet apprentissage entre des jeunes suivant le cours d'associations et les jeunes mis dans des classes de FLE dans des collèges, qui progressent dans de bien meilleures conditions..

Deux jeunes viennent de saisir le juge des enfants, et le MRAP vient de saisir également la DASES (Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé) et la Mairie de Paris à ce sujet : envoyés il y a plus d'une année dans un Foyer Jeunes Travailleurs alors qu'ils avaient moins de 16 ans et qu'ils avaient été pris en charge à 15 ans et demi pour l'un et 15 ans et 9 mois pour l'autre, ils ne sont toujours pas scolarisés.

Nombre de témoignages indiquent qu'un nombre important de ces mineurs, logés dans des hôtels après avoir été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ne bénéficient pas d'une scolarisation, et ceci même s'ils sont âgés de moins de 16 ans, ce qui constitue une violation grave de l'article L 131-1 et des articles suivants du Code de l'Education et un délit selon l'article L 131-11 de ce code et les articles 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal.

S'agissant des jeunes de plus de 16 ans, rappelons que, selon la circulaire de l'Education nationale n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, « *l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. (...) Pour les mineurs étrangers de seize ans à dix-huit ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée* » et que « *le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987 consorts Métrat).*»

Que les jeunes soient ou non âgés de moins de 16 ans, cette désinvolture viole d'autres dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant :

- l'article 2 qui indique que :

*« 1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »*

- l'article 28 qui indique que :

*« 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:*

*a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;*

*b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;*

*c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;*

*d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et*

professionnelles ;

*e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. »*

- l'article 29 qui indique que :

*« 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :*

*a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;*

...

*d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ; »*

### **3. Une régularisation administrative rendue plus difficile**

Par ailleurs certains, et notamment ceux de plus de 16 ans, peuvent passer de nombreux mois dans ces cours de FLE sans qu'aucune autre formation ne leur soit proposée ; c'est le cas par exemple de ce jeune Afghan pris en charge en juillet 2010 à l'âge de 16 ans et demi et pour qui le MRAP a saisi le juge des enfants, la DASES et la Mairie de Paris en juin dernier sans avoir obtenu aucune amélioration de sa situation à ce jour. Ce jeune a eu 18 ans le 10 février et, faute de formation, il n'a accès à aucune possibilité de régularisation (selon l'article L 313-15 du CESEDA modifié en juin dernier).

Ce problème de la formation et de la régularisation ultérieure se pose d'autant plus que les contrats jeunes majeurs sont de moins en moins accordés.

### **4. La hantise du contrat jeune majeur**

A Paris comme en Seine-Saint-Denis, la perspective d'avoir à signer un contrat jeune majeur avec des mineurs pris en charge et qui franchissent le seuil des dix-huit ans pèse lourd dans les préoccupations négatives de l'ASE. En application de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il est, en effet, possible aux conseils généraux de prolonger leur prise en charge jusqu'à 21 ans.

En général, pour les services de l'ASE, ce contrat est envisageable à deux conditions :

- une perspective de titre de séjour ;
- un engagement dans une formation professionnelle.

On voit bien comment tout retard dans les démarches qui conduisent à l'un et à l'autre peut neutraliser le contrat jeune majeur. Nous constatons depuis longtemps que certains éducateurs des ASE dissuadent, de façon inexplicable, des mineurs qui souhaitent solliciter l'asile de se lancer dans la procédure. Or, la demande d'asile correspond à une demande de titre de séjour, et l'enregistrement d'un dossier par l'OFPPA ou par la CNDA constitue une perspective de situation régulière en matière de séjour.

A Paris, au cours de l'été 2011, plusieurs mineurs, qui s'étaient engagés dans l'asile, n'ont pas reçu le courrier les informant que leur administrateur ad hoc (art. L 751-1 du CESEDA) avait été désigné

par le parquet. Vérification faite, ils l'avaient été depuis plusieurs mois, mais l'ASE n'avait pas communiqué l'information aux intéressés, ce qui a paralysé l'avancement de la procédure administrative. On s'est rendu compte, à cette occasion, que l'ASE de Paris avait postulé à son inscription dans la liste des administrateurs ad hoc pour l'asile et l'avait obtenue. Il n'est pas sûr du tout que cette nouvelle casquette représente un atout pour les mineurs en demande d'asile.

S'agissant de la formation, plus elle commence tard, moins il y a de chance qu'à 18 ans, elle ait donné lieu à des études à caractère professionnel.

La modification récente (juin 2011) du Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA) par l'ajout d'un article L.313-15 ouvre des perspectives pour les mineurs. Cet article prévoit : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire (...) portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française (...)* ». Même si cette disposition nouvelle n'institue pas un droit à la carte de séjour, il ouvre le champ du possible à un grand nombre d'entre eux.

Ce (modeste) progrès législatif devrait constituer une bonne nouvelle pour les jeunes et favoriser la mobilisation des structures chargées de les accueillir. Pourtant, nous constatons très souvent qu'au lieu de favoriser les démarches nécessaires, certaines ASE (en particulier celle de Paris) dissuadent les jeunes de les entreprendre. Nous avons constaté à plusieurs reprises que ce comportement allait jusqu'à l'opposition à l'inscription dans des formations.

Plutôt que de saisir la chance que constitue pour un jeune la perspective d'achever une formation professionnelle et de pouvoir réussir son insertion sociale grâce à une situation administrative régulière, l'institution semble regarder avant tout le coût que cela pourrait représenter. Nous sommes très loin de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant !

## **5. Une prise en charge insuffisante et non individualisée**

L'ASE éprouve apparemment des difficultés pour prendre en compte les cas particuliers et notamment les troubles psychologiques des jeunes. Alors que la plupart des mineurs isolés étrangers ont subi des traumatismes importants, dans leur pays ou lors d'un voyage difficile, peu sont suivis par un psychologue. Pour certains cas plus sérieux le comportement des jeunes est mis sur le compte d'une « crise d'adolescence » et la gravité de la situation n'est pas prise en compte (annexe 7 article Libération 10 juin 2011) . Le suivi socio-éducatif et médico-psychologique se révèle insuffisant, voire inexistant, et peut amener ces jeunes à une rupture.

Les troubles que ces jeunes développent et qui entraînent un comportement « a-normal » deviennent parfois même des motifs justifiant une main levée de la mesure de protection dont ils bénéficient (voir annexe 4 quelques situations individuelles symptomatiques).

## **6. Les jeunes face aux juges des enfants**

Nous avons pu constater que de plus en plus la parole de l'ASE prime sur celle des jeunes lorsqu'ils sont face au juge.

Dans des cas de conflits entre l'ASE et le jeune, ce dernier n'est que rarement entendu seul et n'est donc pas dans des conditions adaptées pour s'exprimer.

Par ailleurs, des juges prennent des décisions graves, en particulier une main levée de la protection, sans entendre le jeune. Il a fallu plusieurs fois aider le jeune à saisir le juge, quand une menace de main levée était faite par l'ASE, pour pouvoir obtenir une audience.

De plus, il est étonnant qu'une main levée puisse être prononcée pour de jeunes mineurs isolés étrangers, sans aucune attache amicale ou familiale en France par définition, sans qu'aucune autre mesure de placement et de protection ne soit proposée.

\*  
\*       \*

De tous les éléments signalés précédemment, il ressort de toute évidence une violation des droits fondamentaux des enfants étrangers isolés sur le territoire, à commencer par les deux grands principes fondamentaux que sont :

- un accès aux droits égal pour tous les enfants sans discrimination, fortement compromis par l'absence de recours contre les décisions de refus de protection d'une part, et d'autre part du fait de la loterie que représentent les systèmes de tri par les associations chargées de l'évaluation et de l'orientation de ces mineurs, quand ce ne sont pas des inégalités de traitement devant les différents tribunaux, selon les régions ; la prise en compte de l'intérêt supérieur de ces enfants ne semble plus, et de loin, être une considération primordiale dans les décisions prises à leur égard. Tout ce qui peut être observé aujourd'hui porte à croire que le souci du coût financier pour l'Etat et/ou les collectivités locales de leur prise en charge l'emporte sur les objectifs éducatifs. Comment protéger ces jeunes, pallier les conséquences de leur isolement, les aider à se reconstruire après des parcours souvent traumatisants, comment les aider, en leur donnant accès à une éducation et une formation, à préparer un projet d'avenir, qu'il soit ici ou dans un autre pays, tend à passer au second plan, avec cette question sous-jacente : comment faire en sorte de s'en débarrasser ?

Rappelons les obligations légales relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant qui s'imposent à l'Etat français :

- article L. 112-4 du Code de l'action sociale et des familles : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».
- article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Ce dernier article est reconnu par la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat comme d'applicabilité directe devant les tribunaux français.

Pour les associations signataires

Stéphane Maugendre,  
Président du Gisti

